



Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi du 3 février 1995 sur l'armée² est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

*Aux art. 23, al. 1 et 3, et 27, al. 1^{bis}, « État-major de conduite de l'armée » est
remplacé par « commandement des Opérations », en procédant aux ajustements
grammaticaux nécessaires.*

Art. 13, al. 1, let. a^{bis} et b et al. 2, let. c

¹ L'obligation de servir dans l'armée s'éteint :

- a^{bis}. pour les conscrits recrutés puis libérés de l'obligation d'accomplir le service militaire en vertu de l'art. 49, al. 2 : à la fin de la douzième année après leur libération ;
- b. pour les sous-officiers supérieurs :
 - 1. qui ne sont pas incorporés dans les états-majors des Grandes Unités :
 - sergents-majors, sergents-majors chefs, fourriers et adjudants sous-officiers, à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 36 ans,
 - adjudants d'état-major, à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 42 ans,
 - 2. qui sont incorporés dans les états-majors des Grandes Unités : sergents-majors, sergents-majors chefs, fourriers, adjudants sous-officiers, adjudants d'état-major, adjudants-majors et adjudants-chefs, à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans,

¹ FF 2020

² RS 510.10

² Le Conseil fédéral peut :

- c. prévoir que la durée de l'obligation de servir dans l'armée peut être prolongée pour les sous-officiers supérieurs, les officiers et les spécialistes en cas de besoin de l'armée, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans.

Art. 18, al. 1, let. c à j, 2, 5 et 6

¹ Sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité :

- c. les professionnels occupés à titre principal suivants :
 1. les membres du personnel médical nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations médicales civiles et qui ne sont pas indispensables à l'armée pour accomplir des tâches médicales ;
 2. les membres des services de sauvetage qui ne sont pas indispensables à l'armée pour ses propres services de sauvetage ;
 3. les directeurs et les membres du personnel de surveillance d'établissements, de prisons ou de foyers dans lesquels sont subies des détentions préventives, des peines ou des mesures ;
 4. les membres des services de police organisés qui bénéficient du statut de policier et qui ne sont pas indispensables à l'armée pour l'accomplissement de ses tâches de police ;
 5. les membres du Corps des gardes-frontière ;
 6. les employés des services postaux, des entreprises de transport titulaires d'une concession fédérale ou de l'administration qui, en situation extraordinaire, sont indispensables au Réseau national de sécurité ;
 7. les membres des sapeurs-pompiers et des services de défense reconnus par l'État ;
 8. les membres du personnel indispensable pour assurer le service civil de la navigation aérienne qui ne sont pas absolument nécessaires au service militaire de la navigation aérienne.

d à j abrogées

² Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le DDPS peut exempter d'autres membres professionnels à titre principal d'institutions et de services publics et privés qui exercent des activités vitales ou indispensables pour l'aide d'urgence ou en cas de catastrophes, dans la mesure où ils ne sont pas absolument nécessaires à l'armée pour des tâches analogues.

⁵ Les personnes astreintes au service militaire conformément à l'al. 1, let. c, ne sont exemptées qu'après avoir accompli l'école de recrues.

⁶ Ne sont pas exemptés du service les militaires qui sont incorporés en qualité de cyberspécialistes et qui sont indispensables à l'armée.

Art. 20, al. 1^{er}, 3^e phrase

¹^{ter} [...] Le commandement des Opérations les transmet aux organes de recrutement et aux commandants d'arrondissement.

Art. 26 Devoirs particuliers

Hors du service, les personnes astreintes au service militaire ont les obligations légales suivantes :

- a. se rendre aux auditions pour conscrits et militaires soumis aux contrôles de sécurité relatifs aux personnes ;
- b. passer les examens médicaux en vue d'une nouvelle appréciation de l'aptitude.

Art. 27, al. 1, phrase introductive

¹ Les conscrits, les doubles nationaux non astreints au service militaire et les personnes astreintes au service militaire communiquent spontanément au commandant d'arrondissement de leur canton de domicile les données personnelles ci-après, ainsi que toutes les modifications les concernant :

Art. 29 Entretien

¹ Les militaires en service reçoivent de la Confédération la solde et la subsistance.

² La Confédération pourvoit à leur logement et prend à sa charge leurs voyages de service.

³ Elle veille à fournir aux militaires en service et à ceux qui doivent régler des affaires officielles hors du service des services postaux relevant du service universel suffisants et gratuits.

⁴ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions relatives à la solde, à la subsistance, au logement et aux voyages de service.

Art. 31, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 34a Système de santé militaire

¹ Le système de santé militaire comprend l'ensemble des prestations médicales, pharmaceutiques et sanitaires fournies par l'armée ou l'administration militaire aux conscrits, aux militaires et à certains tiers sous la responsabilité de la Confédération.

² Le DDPS s'assure que les personnes mentionnées à l'al. 1 reçoivent au besoin des soins ambulatoires ou stationnaires dans des installations médicales civiles.

³ Le Conseil fédéral détermine les conditions de fourniture des prestations. Il désigne les tiers pouvant bénéficier de prestations fournies par le système de santé militaire.

Art. 35, al. 1

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions assurant la protection contre les maladies transmissibles au sein de l'armée. Il règle les mesures et les compétences en tenant compte des dispositions de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies³.

Art. 38

Les militaires peuvent déposer une demande de réexamen concernant les mises sur pied, ainsi que les décisions relatives aux déplacements de service, à l'accomplissement anticipé du service, au service volontaire et aux dispenses du service d'appui ou du service actif. La plainte de service n'est pas recevable dans ces cas.

Art. 42, al. 2

² Il est de 280 jours au plus pour la troupe ; il s'élève au plus à 300 jours pour les soldats et appointés qui effectuent la durée totale des services d'instruction obligatoires en une seule fois.

Art. 48a, al. 3

³ Il édicte des dispositions concernant les services militaires obligatoires et volontaires que les militaires accomplissent à l'étranger en tant que sportifs d'élite, entraîneurs, accompagnateurs ou fonctionnaires au sens de l'art. 16, al. 2, let. c, de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport⁴, et dont les sportifs d'élite profitent pour améliorer leurs performances et pour participer à des compétitions. Ce faisant, il peut déroger au droit en vigueur dans les domaines suivants :

- a. subsistance ;
- b. logement ;
- c. voyages de service ;
- d. équipement et matériel ;
- e. assurances ;
- f. responsabilité.

Art. 48c Instruction et formation continue de cyberspécialistes

¹ Le DDPS est compétent pour l'instruction et la formation continue des militaires incorporés en qualité de cyberspécialistes.

² Il peut confier des mandats à des tiers pour appliquer des mesures concernant l'instruction et la formation continue.

³ RS 818.101

⁴ RS 415.0

Insérer avant le titre précédant l'art. 49

Art. 48d Disponibilité de moyens militaires pour des activités civiles ou hors du service en Suisse

¹ L'armée et l'administration militaire de la Confédération peuvent mettre à la disposition des autorités civiles et des tiers qui le demandent du personnel et du matériel pour les activités suivantes :

- a. des activités civiles ou hors du service d'intérêt public ;
- b. des manifestations ou événements civils d'importance nationale ou internationale.

² Les autorités civiles sont prioritaires.

³ Les moyens militaires ne sont mis à la disposition des autorités ou tiers demandeurs que si les conditions ci-après sont réunies :

- a. il est établi que les autorités ou tiers demandeurs ne peuvent exercer les activités ni par leurs propres moyens ni avec l'aide de la protection civile ou de sociétés ou d'associations militaires reconnues ;
- b. les personnes prévues à cet effet disposent d'une instruction et d'un équipement qui les rendent aptes à fournir la prestation demandée ;
- c. la sécurité requise est garantie.

⁴ Peuvent être mis à la disposition des autorités ou tiers demandeurs :

- a. des troupes en service d'instruction ;
- b. des formations professionnelles ;
- c. les exploitations logistiques de l'administration militaire de la Confédération ;
- d. le matériel militaire dont disposent les troupes, les formations et les exploitations visées aux let. a à c.

⁵ Des troupes en service d'instruction et des formations professionnelles peuvent être mises à la disposition des autorités ou tiers demandeurs à condition qu'elles ne soient pas armées et que les conditions ci-après soient réunies :

- a. les prestations demandées présentent une grande utilité pour l'instruction ou l'entraînement des militaires dans les fonctions qu'ils exercent ;
- b. aucune tâche nécessitant des pouvoirs de police au sens de l'art. 92 ne doit être accomplie ;
- c. la capacité d'intervention des troupes et des formations professionnelles et la disponibilité de l'armée ne sont pas entravées ;
- d. la réalisation des objectifs du service d'instruction n'est pas sensiblement entravée.

⁶ Des prestations limitées ne présentant pas une grande utilité pour l'instruction ou l'entraînement des militaires peuvent également être fournies au profit de manifestations ou événements civils d'importance nationale ou internationale.

⁷ Le Conseil fédéral règle la procédure et la prise en charge des coûts. Il peut :

- a. prévoir une dispense de frais dans certains cas exceptionnels ;
- b. obliger les demandeurs qui réalisent un gain considérable à l'occasion de l'appui à virer une part appropriée du gain au fonds de compensation des allocations pour perte de gain ;
- c. habiliter le DDPS à conclure des conventions de prestations.

⁸ Les troupes en service d'instruction peuvent fournir une aide spontanée, sans arme, en cas d'événement imprévu.

Art. 52

Abrogé

Titre précédant l'art. 65

Titre 5 Engagement de l'armée

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 70, al. 1, let. c

¹ Sont compétents pour la mise sur pied et l'attribution aux autorités civiles :

- c. le DDPS sur demande du DFAE, en cas de catastrophe à l'étranger exigeant un engagement immédiat ; le DDPS peut mettre sur pied 100 militaires non armés au plus ; il en informe aussitôt le Conseil fédéral.

Art. 72 Obligations des cantons, des communes et des particuliers

Le Conseil fédéral fixe les obligations des cantons, des communes et des particuliers lors d'une convocation pour le service d'appui.

Titre précédant l'art. 92

Titre 5a Pouvoirs de police

Art. 92 Principes

¹ La troupe en service et les employés armés de l'administration militaire fédérale disposent des pouvoirs de police nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

² À raison de leurs pouvoirs de police, ils sont autorisés :

- a. à arrêter des personnes et à contrôler leur identité, à les éloigner ou à les tenir à distance d'endroits déterminés, à les interroger, à les fouiller et à les tenir provisoirement en état d'arrestation jusqu'à l'arrivée des forces de police compétentes ;
- b. à contrôler des objets et à les mettre sous séquestre au besoin ;

- c. à faire directement un usage de la contrainte proportionné aux circonstances dans les cas où des moyens moins importants se révèlent inefficaces.

³ À raison de leurs pouvoirs de police, ils peuvent faire usage de leurs armes :

- a. en cas de légitime défense et en état de nécessité ;
- b. en dernier recours, pour accomplir une mission de protection ou de surveillance, dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient.

⁴ Lorsque la troupe intervient en Suisse au profit d'autorités civiles de la Confédération en qualité de service d'appui, la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte⁵ s'applique.

⁵ Tenant compte du type de mission et du degré d'instruction de la troupe, le Conseil fédéral règle dans le détail :

- a. l'armement des organes militaires de police et des employés de l'administration militaire fédérale ;
- b. l'exercice des pouvoirs de police et l'utilisation des armes.

Art. 99, titre et al. 1 et 3, let. e

Service de renseignement

¹ Le service de renseignement de l'armée (service de renseignement) a pour tâche de rechercher et d'évaluer des informations sur l'étranger importantes pour l'armée, notamment du point de vue de la défense nationale, du service de promotion de la paix et du service d'appui à l'étranger. Lors d'engagements en service d'appui en Suisse, il fait partie du renseignement intégré conduit par l'autorité civile compétente.

³ Le Conseil fédéral règle :

- e. les tâches et les compétences du service de renseignement lors d'un engagement en service d'appui en Suisse.

Art. 104, al. 1

¹ En cas de besoin, des fonctions d'officier peuvent être confiées à des sous-officiers supérieurs, des sous-officiers, des appointés et des soldats ayant des connaissances particulières. Ils doivent accomplir totalement ou partiellement les services, et notamment les services d'instruction exigés pour exercer leurs fonctions.

Art. 106a, titre et al. 1

Utilisation, entretien et protection

¹ La Confédération pourvoit à l'utilisation, à l'entretien et à la protection du matériel de l'armée, moyens de conduite et d'engagement compris.

Art. 113, al. 7

⁷ Les autorités fédérales, cantonales et communales, de même que les médecins, les aumôniers, les psychologues, les travailleurs sociaux et les membres des services d'assistance de l'armée, sont libérés du secret de fonction ou du secret professionnel lorsqu'il s'agit de communiquer aux services compétents du DDPS tout signe ou indice visé à l'al. 1, ainsi que des soupçons à ce propos.

Art. 114, al. 4

⁴ Les militaires ne peuvent pas utiliser l'équipement personnel à des fins privées ; le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 121

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 128a, al. 1

¹ Aucune approbation des plans n'est requise pour les constructions et installations visées par la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires⁶.

Art. 149 Ordonnances de l'Assemblée fédérale

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions prévues aux art. 29, al. 4, et 93, al. 2, ainsi que les dispositions complémentaires de la procédure administrative militaire sous la forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale.

II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 1.

III

La coordination de la présente loi avec d'autres actes législatifs est réglée dans l'annexe 2.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 510.518

Annexe I
(ch. II)**Modification d'autres actes**

Les actes ci-après sont modifiés comme suit :

1. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁷

Art. 81, al. 1, let. a^{bis}

¹ Sera punie d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire la personne qui, dans le dessein de refuser le service militaire :

a^{bis}. ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude ;

Art. 82, al. 1, let. a^{bis}

¹ Sera punie d'une peine pécuniaire la personne qui, sans dessein de refuser le service militaire :

a^{bis}. ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude ;

Art. 83, al. 1, let. a^{bis}

¹ Sera punie d'une amende la personne qui, par négligence :

a^{bis}. ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude ;

⁷ RS 321.0

Art. 185, al. 2, 3 et 4

² La prescription est interrompue durant :

- a. les recherches menées pour trouver le condamné ;
- b. la procédure de poursuite pour dettes intentée pour le recouvrement du montant d'une amende disciplinaire qui n'a pas été payée à temps ;
- c. la procédure de recours contre une décision de conversion d'une amende.

³ Lorsqu'en fin de compte l'amende est convertie en arrêts, l'exécution se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision de conversion.

⁴ Une suspension ou une interruption prolonge le délai de prescription de trois ans au plus.

Art. 189, al. 5

⁵ Lorsque l'amende disciplinaire n'est pas payée à temps, l'autorité d'exécution intente une poursuite pour dettes pour autant qu'un résultat puisse en être attendu. Dans la mesure où l'amende disciplinaire est inexécutable par cette voie, elle est convertie en arrêts. 100 francs équivalent à un jour d'arrêts. La peine d'arrêts est annulée lorsque l'amende disciplinaire est payée ultérieurement.

Art. 192, al. 4

⁴ Si le canton ne dispose pas de suffisamment de moyens adaptés à l'exécution des arrêts avant l'expiration de la prescription, il peut demander au chef de l'Armée que l'administration militaire ou l'armée le soutienne. Un soutien n'est accordé que lorsque l'accomplissement des tâches de l'administration militaire ou de l'armée n'en pâtit pas et que les prestations à fournir ne requièrent ni moyens matériels ni ressources financières supplémentaires.

2. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁸

Art. 62, seconde phrase

[...] La police militaire ou civile peut être chargée de les exécuter.

⁸ RS 322.1

3. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁹

Art. 15, al. 1^{bis}

^{1bis} Le Groupement Défense collecte en outre les données sanitaires devant être recueillies lors du recrutement conformément à l'art. 14, al. 1, let. a^{bis}, auprès des institutions médicales et des médecins du système de santé civil, tous habilités à donner des renseignements.

Art. 16, al. 5

⁵ Le Groupement Défense peut communiquer les données sanitaires recueillies lors du recrutement conformément à l'art. 14, al. 1, let. a^{bis}, aux institutions médicales et aux médecins du système de santé civil auprès desquels la personne concernée est traitée ou examinée.

Art. 27, let. f

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au MEDISA auprès des services et personnes suivants :

- f. les institutions médicales et les médecins du système de santé civil, tous habilités à donner des renseignements.

Art. 28, al. 2, let. a, et 5

² Il communique les données sanitaires aux services et personnes suivants :

- a. *abrogée*

⁵ Il peut communiquer les données du MEDISA aux institutions médicales et aux médecins du système de santé civil auprès desquels la personne concernée est traitée ou examinée.

Art. 33, let. c

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées aux SIPAT auprès des services et personnes suivants :

- c. les institutions médicales et les médecins du système de santé civil, tous habilités à donner des renseignements.

Art. 34, al. 1^{bis}

^{1bis} Elles peuvent être communiquées aux institutions médicales et aux médecins du système de santé civil auprès desquels la personne concernée est traitée ou examinée.

⁹ RS 510.91

4. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹⁰

Art. 3, al. 1 et 2

¹ La surveillance de l'aviation sur tout le territoire de la Confédération incombe au Conseil fédéral dans le cadre des compétences de la Confédération. Le Conseil fédéral l'exerce comme suit :

- a. par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), pour l'aviation civile ;
- b. par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), pour l'aviation militaire.

² Pour exercer la surveillance immédiate, le Conseil fédéral met en place l'OFAC auprès du DETEC (pour l'aviation civile) et l'Autorité de l'aviation militaire, la *Military Aviation Authority* (MAA), auprès du DDPS. Les deux organes coordonnent leurs activités et assurent leur collaboration.

Art. 23, al. 1

¹ Les membres du personnel aéronautique, les organes de la police aérienne et les autorités locales qui sont impliquées dans un accident ou un incident grave doivent l'annoncer immédiatement au DETEC si l'aviation civile est affectée ou au DDPS si l'accident ou l'incident grave touche l'aviation militaire.

Art. 25, titre marginal et al. 1

b. Commission
d'enquête pour
l'aviation civile

¹ Le Conseil fédéral institue une commission extraparlamentaire au sens des art. 57a à 57g de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹¹ pour mener les enquêtes.

Art. 26b

e. Service
d'enquête pour
l'aviation militaire

¹ Un service de la MAA est chargé de mener les enquêtes concernant l'aviation militaire. Le Conseil fédéral règle l'organisation de ce service, ainsi que la procédure d'enquête.

² L'art. 26, al. 1 à 3, s'appliquent par analogie à la procédure.

³ Le Conseil fédéral règle l'organisation du service, la procédure d'enquête et les mesures de contrainte.

Art. 40, al. 1

¹⁰ RS 748.0

¹¹ RS 172.010

¹ Le Conseil fédéral règle le service (civil et militaire) de la navigation aérienne.

Art. 40a^{bis}, al. 4

⁴ Le service civil de la navigation aérienne est placé sous la surveillance de l'OFAC, tandis que le service militaire de la navigation aérienne est placé sous celle de la MAA.

lia. Registre

matricule pour

aéronefs militaires

Art. 55a

¹ La MAA tient un registre distinct pour les aéronefs militaires.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées concernant les conditions de l'inscription au registre, ainsi que le contenu, la modification et la radiation des inscriptions.

Art. 60, al. 1, phrase introductive, 1^{bis}, et 1^{ter}

¹ Les personnes ci-après doivent obtenir une licence auprès de l'OFAC pour exercer leurs activités en lien avec l'aviation civile :

^{1bis} La MAA délivre une licence aux personnes qui exercent les activités visées à l'al. 1 en lien avec l'aviation militaire.

^{1ter} Toute licence est de durée limitée.

III. Aviation
militaire

1. Applicabilité à
l'aviation militaire
des dispositions
régissant l'aviation
civile

Art. 106, titre marginal et al. 3

³ La MAA prendra, en accord avec l'OFAC, les mesures nécessaires pour que les règles édictées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation et celles qui concernent les signaux soient observées lors de l'usage militaire d'aéronefs. Si ces règles sont fixées par des accords internationaux conclus par la Suisse, elles s'appliquent de plein droit à cet usage militaire.

Art. 107

2. Règles
particulières
applicables à
l'aviation militaire

Le Conseil fédéral règle, pour l'aviation militaire :

- a. les prescriptions applicables aux systèmes et infrastructures aéronautiques militaires ;
- b. le service de vol ;
- c. la gestion de la sécurité.

Annexe 2
(ch. III)**Dispositions de coordination****Coordination avec la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire¹²**

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire et la présente loi entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions de la loi sur le casier judiciaire mentionnées ci-après auront la teneur suivante :

Art. 59, titre et al. 1, phrase introductive et let. e

Communication au Groupement Défense

¹ Le Service du casier judiciaire communique sans délai au Groupement Défense, aux fins énumérées à l'al. 2, les données ci-après concernant des conscrits et des militaires, dès leur saisie dans VOSTRA :

e. les procédures pénales en cours.

¹² FF 2016 4703